

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Consultations publiques : *Vers un nouveau plan d'action
gouvernemental en matière de violence conjugale*

Présenté au Secrétariat à la condition féminine

5 avril 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Pascal Lévesque, président
M^e Claude Beaulieu
M^e Nicolas Bellemare
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Joannie Jacob
M^e Lucie Joncas
M^e Michel Marchand
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary

Le Barreau du Québec remercie également :

M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité du Barreau du Québec
M^e Régis Boisvert, membre du Comité LGBT
M^e Lida Sara Nouraie, membre du Comité sur les femmes dans la profession

Édité en avril 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-28-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2018

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du document de consultation *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale* du Secrétariat à la condition féminine visant l'actualisation du plan d'action gouvernemental de lutte à la violence conjugale et soumet ses commentaires.

La violence conjugale est une forme d'agression dont les femmes sont plus particulièrement victimes¹. Ces dernières années, le Barreau du Québec a été interpellé par des questions qui touchent les droits des femmes, notamment la nouvelle *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021* et le traitement judiciaire des dossiers d'agressions sexuelles.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel ayant pour mission la protection du public². Cette mission l'amène à prendre un rôle social important, notamment en ce qui a trait à la défense des droits fondamentaux et la protection des personnes vulnérables. Les commentaires formulés par le Barreau du Québec dans le cadre des présentes consultations se concentreront sur le milieu judiciaire.

FACILITATION DE LA DÉNONCIATION DES AGRESSEURS

Question #1

Outre les moyens existants, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour soutenir davantage les victimes qui veulent dénoncer leur agresseur à la police?

Généralement, la police représente le point de contact initial entre la plupart des victimes et le système de justice criminel et elle joue donc un rôle essentiel dans la répression de la violence.

Or, des études portent à croire que certaines procédures d'enquête peuvent être biaisées, notamment celles visant les agressions sexuelles. Par exemple, la police pourrait avoir moins tendance à croire les femmes qui courent le plus de risques de se faire agresser sexuellement, notamment les autochtones, les itinérantes, les femmes ayant des antécédents de maladie mentale et les travailleuses du sexe³. La violence conjugale pouvant inclure des violences

¹ En 2013, les femmes représentaient environ 80 % des victimes de crimes de violence conjugale rapportés à la police au Canada comme au Québec, voir INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE, *Trousse Média sur la violence conjugale*, en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/statistiques/victimes>.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

³ M. A. DENICKE, « Myths of Women and the Rights of Man », dans *Sexual Violence : Policies, Practices, and Challenges in the United States and Canada* de J. F. HODGSON et D. S. KELLEY, Praeger, 2002, p. 101-118; Teresa DUBOIS, « Police Investigation of Sexual Assault Complaints : How Far Have We Come Since Jane Doe? » dans *Sexual Assault in Canada : Law, Legal Practice and Women's Activism* d'E. A. SHEEHY, University of Ottawa Press, 2012, p. 191-210; K. E. RENNER, « Re-Conceptualizing Sexual Assault from an Intractable Social. Problem to a Manageable Process of Social Change »

sexuelles, il est possible que ces biais trouvent application dans le cadre des interventions policières en matière de violence conjugale.

Ainsi, dans une récente recherche menée au Québec, des femmes victimes de violence conjugale ont soulevé l'enjeu de la banalisation ou de la minimisation de la violence conjugale alors que les violences dénoncées sont parfois qualifiées de « chicane de couple » ou de « chicane de conflit de séparation » par certains acteurs du système (policiers ou autres)⁴.

Soulignons aussi les préjugés susceptibles d'entraver la dénonciation par les hommes victimes de ce type de violence, tant dans le contexte d'une relation hétérosexuelle qu'homosexuelle. Les stéréotypes liés à la virilité et le fait que la violence conjugale touche surtout les femmes contribuent à créer un tabou social faisant obstacle à la dénonciation par les hommes victimes.

La formation des acteurs du système judiciaire et la poursuite de la recherche dans ce domaine sont certes des avenues à poursuivre pour éliminer les préjugés perçus ou réels des acteurs du système judiciaire qui peuvent dissuader une victime de dénoncer des actes de violence.

Formation des policiers

Nous croyons important de continuer à offrir une formation aux policiers, tant lors de leur formation initiale qu'à titre de formation continue, avec un volet obligatoire sur les violences envers les femmes, notamment la violence conjugale. Il est primordial que les policiers soient formés quant aux réalités vécues par les victimes de violence conjugale et que ces victimes se sentent écoutées lorsqu'elles décident de porter plainte.

Équipe d'enquêteurs spécialisés en violence conjugale

Tout comme pour les agressions sexuelles, les enquêteurs ou les équipes d'enquêteurs spécialisés en matière de violence conjugale sont des avenues à privilégier. Plus les policiers seront formés et expérimentés sur les enjeux, les préjugés et les tabous liés à la violence conjugale, mieux ils seront à même de soutenir adéquatement les victimes.

Sensibilisation et information auprès de la population

Parallèlement, nous croyons que des campagnes de sensibilisation et d'information doivent continuer à être mises sur pied, afin d'informer les victimes de violence conjugales des ressources qui existent pour les aider. Les ressources communautaires, en retour, devraient inciter les victimes à dénoncer leur agresseur à la police. La violence conjugale, à titre de problématique sociétale, devrait être l'affaire de tous.

dans *Sexual Violence : Policies, Practices, and Challenges in the United States and Canada* de J. F. HODGSON et D. S. KELLEY, Praeger, 2002, p. 135-154.

⁴ Michèle FRENETTE et al., *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et piste de solution*, Montréal, Université de Montréal, 2018, p. 72, en ligne : http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf.

TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DOSSIERS DE VIOLENCE CONJUGALE

Questions #2 et #3

Outre les moyens existants, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour améliorer le traitement des dossiers de violence conjugale et soutenir les victimes qui participent au processus judiciaire?

Outre les moyens existants, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour susciter la concertation de l'ensemble des intervenantes et des intervenants concernés et assurer la sécurité de la victime, et ce, à chaque étape du processus judiciaire?

Infractions existantes ou nouvelles

Comme l'affirme le Secrétariat à la condition féminine :

« La violence conjugale a toujours lieu dans le contexte d'une relation amoureuse, actuelle ou passée. Cette forme de violence, qui a pour effet de compromettre l'intégrité de la victime, se manifeste par des comportements quotidiens, depuis les menaces verbales, le harcèlement et les coups superficiels jusqu'aux blessures graves, en passant par l'agression sexuelle et la violence psychologique et économique.

La violence conjugale est une façon de contrôler l'autre; ce n'est pas le résultat d'une perte de maîtrise de soi. Dans une situation de violence conjugale, l'agresseur emploie plusieurs stratégies pour dominer sa victime et s'assurer qu'elle ne le quittera pas. »⁵

Dans l'état actuel du droit, les infractions criminelles commises en contexte conjugal sont jugées sur la base d'un ou plusieurs événements précis et ne prennent pas nécessairement en compte l'ensemble de la dynamique de violence conjugale. Ce faisant, la justice criminelle ne permet pas de réprimer certains comportements violents qui font pourtant partie de la dynamique de violence conjugale, par exemple certaines formes de violence psychologique qui ne peuvent être assimilées à des infractions criminelles usuelles de harcèlement ou de menaces.

Dans la récente recherche précitée, les victimes ont recommandé que la dynamique de la violence conjugale soit davantage reconnue par le système de justice pénale⁶. Les auteurs de la recherche proposent à ce sujet d'explorer l'avenue de l'infraction de « contrôle coercitif »

⁵ Tiré du site Web du Secrétariat à la condition féminine, en ligne: <http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=143>.

⁶ M. FRENETTE, préc., note 4, p. 72-73.

implantée au Royaume-Uni en 2015⁷ qui reconnaît également la problématique genrée inhérente à ce type de violence et prend en compte les différents contextes de vulnérabilité de la victime (économique, migratoire, etc.).

Dans cette lignée, le Barreau du Québec recommande, dans le cadre de la réforme annoncée du *Code criminel*, d'évaluer si les infractions qui y sont prévues reflètent adéquatement l'ensemble de la dynamique de la violence conjugale et de réfléchir à l'opportunité de créer une nouvelle infraction, le cas échéant, en étudiant entre autres l'expérience du Royaume-Uni.

Regroupement de ressources judiciaires spécialisées en matière de violences sexuelles ou conjugales

Certaines juridictions, comme l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, ont implanté des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence conjugale qui permettent d'intégrer diverses procédures touchant aux questions pénales, civiles et familiales d'un même dossier⁸. Des modèles de tribunaux spécialisés en matière de violences sexuelles existent également dans d'autres pays⁹.

Ainsi, le Barreau du Québec propose que le gouvernement, de concert avec les acteurs des milieux communautaire et juridique, entreprennent une réflexion sur les mesures de concentration des ressources sociojudiciaires spécialisées en matière de violence conjugale et sexuelle, en tirant profit des expériences similaires ailleurs au Canada et dans le monde.

Promotion et facilitation des recours civils

Introduites en 2016, les ordonnances civiles de protection peuvent s'avérer un recours adapté en contexte de violence conjugale¹⁰. Le Barreau du Québec considère qu'il y a lieu d'assurer une plus grande visibilité aux mesures civiles de protection et de faciliter le plus possible ces recours.

Les critères pour demander des ordonnances civiles de protection restent à être définis par la jurisprudence, mais il pourrait s'agir d'une avenue intéressante pour la victime qui désire bénéficier d'une mesure de protection alternative à l'ordonnance de bonne conduite prévue à l'article 810 du *Code criminel*.

⁷ *The Serious Crime Act 2015*. Voir le document *Statutory Guidance Framework* produit pour guider les acteurs des systèmes policier et judiciaire dans l'application de cette nouvelle infraction, en ligne : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/482528/Controlling_or_coercive_behaviour_-_statutory_guidance.pdf.

⁸ Voir à titre d'exemple COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO, *Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunal ICVF)*, en ligne : <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/tribunal-integre-pour-linstruction-des-causes-de-violence-familiale/>.

⁹ ONU FEMMES, *Tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes*, en ligne : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/144-tribunaux-specialises-dans-les-affaires-de-violence-a-legard-des-femmes.html>.

¹⁰ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 509.

En effet, cette nouvelle mesure permet d'obtenir des interdictions de contact civiles (et non criminelles) au bénéfice des victimes qui ne désirent pas entamer un processus criminel ou pour des situations où les actes de violence ne peuvent donner lieu au dépôt d'accusations criminelles.

Toutefois, la mise en application de ce recours demeure ardue : la victime doit déposer une demande d'injonction en Cour supérieure et assumer les coûts, dont notamment les frais judiciaires et les droits de greffe qui s'élèvent à 257 \$¹¹.

Il y aurait lieu de préciser dans quelle mesure ces frais peuvent limiter l'accès à ce recours et envisager, le cas échéant, l'exemption de ces frais en cas de violence conjugale.

Notons également qu'en cas de non-respect d'une telle ordonnance, la victime doit tenter un autre recours, soit un recours pour outrage au tribunal, autant de démarches qui peuvent s'avérer ardues ou trop coûteuses pour certaines personnes.

Le Barreau du Québec recommande au DPCP de porter une accusation de désobéissance à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 127 du *Code criminel*, comme c'est le cas dans d'autres provinces (notamment en Colombie-Britannique¹²) en cas de non-respect d'une ordonnance de protection en matière civile.

Ce type de recours pourrait s'avérer à la fois plus accessible pour certaines victimes de violence conjugale en plus d'avoir possiblement un effet plus dissuasif sur l'agresseur visé par l'ordonnance.

Formation des procureurs, d'équipes spécialisées et « poursuites verticales »

Les poursuites dites « verticales », c'est-à-dire celles pour lesquelles le même procureur assure le suivi du début à la fin du dossier, sont une pratique à privilégier en matière de violence conjugale.

Tout comme la personne accusée, la personne plaignante devrait pouvoir garder le même point de référence et ainsi avoir une « personne ressource » clairement identifiée, avec qui il est alors plus facile d'établir un lien de confiance.

La formation des procureurs sur les enjeux de violence conjugale demeure importante ainsi que la formation d'équipes spécialisées de procureurs là où le nombre de dossiers le justifie.

Enfin, il pourrait être pertinent de créer un centre d'excellence qui teste et développe les meilleures pratiques ainsi que les programmes de formation notamment en fonction de ce qui est constaté sur le terrain par rapport au traitement judiciaire de la violence conjugale.

¹¹ *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, c. T-16, r. 10, art. 5(1)a).

¹² GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, *Information on Protection Orders*, en ligne : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/protection-order-registry/qa>.

Formation des avocats en pratique privée et des médiateurs familiaux

Suite au dernier plan d'action, une formation a été offerte aux avocats de l'Aide juridique qui exercent en droit de la famille et en droit de la jeunesse. Le Barreau du Québec offrira prochainement une formation à ses membres sur ces enjeux.

Quant aux médiateurs familiaux, le Barreau du Québec comprend l'importance de les former afin qu'ils soient en mesure de dépister les cas de violence conjugale. Déjà, la formation de base prévoit cette formation de six heures. Il est important que les ordres et les dispensateurs s'assurent que les contenus des formations dispensées sont conformes au dernier plan d'action.

Plutôt que d'imposer plus de formation sur le sujet aux médiateurs, nous sommes d'avis que les ordres et autres dispensateurs devraient réexaminer le contenu de leur formation de base existante afin de s'assurer que les médiateurs soient préparés à identifier rapidement et efficacement les cas de violence conjugale et à diriger les ex-conjoints vers d'autres ressources, le cas échéant.

Un médiateur qui souhaite approfondir ses connaissances afin d'offrir de la médiation en contexte de violence conjugale pourrait suivre une formation complémentaire selon les différentes options de cours disponibles.

OFFRE DE SERVICES ADAPTÉS AUX RÉALITÉS DES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Questions #4 et #5

Comment pourrait-on améliorer la complémentarité des services publics, parapublics et communautaires offerts sur le plan de l'intervention policière, judiciaire et correctionnelle? Est-ce que des initiatives du Québec ou d'ailleurs pourraient être multipliées à cet égard?

Comment devrait-on moduler l'offre de service pour mieux soutenir les différents groupes de la population?

Le Barreau du Québec croit qu'il est primordial que les victimes de violence conjugale puissent avoir accès à des ressources adaptées à leur besoin.

Pour ce faire, nous proposons d'accroître la visibilité des différents services de référence d'avocats pour permettre aux victimes d'avoir des consultations juridiques gratuites, ou à coûts réduits, en lien avec leur situation.

Le bottin des avocats permettra prochainement d'établir une liste spécifique d'avocats, par région, qui traitent des dossiers de violence conjugale, particulièrement en matière civile, pour que les victimes puissent y être directement référées.